



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de Nesle
Société Kogeban

MISE EN DEMEURE

A R R Ê T É du 21 FEV. 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 janvier 2010 à la société KOGEBAN pour l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Nesle à l'adresse lieu dit les trente, route d'Amiens RD337 80190 Nesle, concernant notamment les rubriques 1530, 2260, 2910-A, 2920, 1136, 1432, 1434, 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 18 juillet 2011 à la société KOGEBAN pour l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Nesle à l'adresse lieu dit les trente, route d'Amiens RD337 80190 Nesle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu les articles 2.1.2, 8.1.1.5 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 janvier 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 28 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des procédures et consignes relatives à l'exploitation des installations ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'ensemble des opérateurs reçoit une formation annuelle à la sécurité (conduite des installations, opérations de maintenance, moyens d'alerte et de secours, lecture et mise à jour des consignes d'exploitation) ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux répondant aux exigences de l'arrêté préfectoral du 14/01/2010.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KOGEBAN de respecter les prescriptions dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - La société KOGEBAN exploitant une installation sise sur la commune de Nesle est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 par la formalisation de consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010.

Article 2 - La société KOGEBAN exploitant une installation sise sur la commune de Nesle est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 8.1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 par la formation de l'ensemble des opérateurs à la sécurité d'une durée minimale d'une journée dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 3 - La société KOGEBAN exploitant une installation sise sur la commune de Nesle est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 par la mise à jour du schéma de tous les réseaux eau et un plan des égouts.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

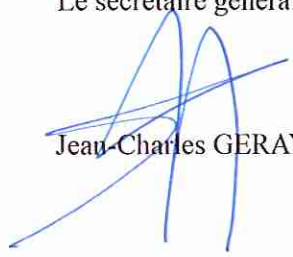
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne, leurs-points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 3 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R.514-3-1 du même code.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KOGEBAN et dont une copie sera adressée au maire de Nesle.

Amiens, le 21 FEV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY